

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1110

DATE : 29 juin 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PASCALE CAUCHI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308 et numéro de BDNI 1601781)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication de toute information personnelle et financière concernant les consommateurs impliqués.**

[1] Les 20 et 21 février 2020, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 7 octobre 2019 à l'égard de chacun des quinze chefs d'accusation de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée.

CD00-1110

PAGE : 2

[2] L'intimée a été déclarée coupable sous chacun des quinze chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire portée contre elle :

- a) Chefs 1 à 13 : Ne pas avoir respecté les limites de sa certification, entre le 14 novembre 2003 et le 31 décembre 2007, en faisant souscrire à ses clients E.C., A.V., G.V., S. K. et P.G. des contrats :
- de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*;
 - ou de franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe*;
 - ou de franchise *Prospector World*;
- b) Chef 14 : Avoir agi, entre 2003 et 2007, auprès de ses clients comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences et de franchises de la société *Prospector International Networks Inc.* en faisant souscrire à environ 150 d'entre eux des licences et des franchises de cette société pour une valeur d'environ 111 millions de dollars et en recevant de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars correspondant à environ 2,2 millions de dollars en espèces et 3,2 millions de dollars à titre de compensation sur les intérêts et capital dus sur les licences et franchises octroyées par la société à l'intimée;
- c) Chef 15 : Avoir, durant une période se terminant vers le 29 mai 2012, fait signer ou fait faire signer en blanc 22 formulaires à huit de ses clients.

[3] M^e Sylvie Poirier a représenté la plaignante tant sur la culpabilité que sur la sanction, de même que M^e Pascal A. Pelletier, pour l'intimée.

[4] Comme preuve additionnelle sur sanction, M^e Poirier a déposé une décision rendue par la Cour du Québec, le mois précédent la présente audience, dans l'affaire *Lee c. Agence du revenu Québec*¹ (SP-1).

[5] Pour l'intimée, M^e Pelletier a déclaré ne pas avoir d'autre preuve que celle déjà au dossier.

¹ *Lee c. Agence du revenu Québec*, 2020 QCCQ 780 (CanLII), décision rendue le 20 janvier 2020.

CD00-1110

PAGE : 3

[6] Le comité doit maintenant prononcer la sanction à imposer à l'intimée sous chacun des quinze chefs d'accusation.

POSITION DES PARTIES

[7] Les procureurs ont présenté leurs arguments et ont déposé chacun un volumineux cahier d'autorités, doctrine et législation².

[8] Toutefois, pour les références au cahier de l'intimée, le comité n'a pas jugé pertinent de le faire par note de bas de page, comme il l'a fait pour celui de la plaignante, la liste de l'intimée étant déjà regroupée par sujet.

La plaignante

[9] D'entrée de jeu, M^e Poirier a abordé la question des délais anticipant que son confrère la soulèverait, et ce, pour les mêmes motifs déjà soulevés pour l'arrêt des procédures, ayant été jugé prématuré par la Cour du Québec³. Celle-ci a conclu, comme l'avait fait le comité, que cette question devait être abordée au terme du procès alors qu'il sera possible d'apprécier si les délais ont causé un préjudice réel sérieux à l'équité de celui-ci, au droit à une défense pleine et entière de l'intimée ou autre préjudice tellement sérieux qui justifierait une réparation, laquelle à ce stade-ci serait une réduction ou un allègement de la sanction.

[10] Concédant que ce principe existe, tant en droit disciplinaire qu'en droit pénal, dans certaines circonstances lorsqu'il y a un délai injustifié, déraisonnable, inexplicable et qu'il entraîne ou a entraîné un préjudice, elle a précisé que ce sont toutefois les principes énoncés en droit administratif qui doivent être suivis en matière disciplinaire. Cette jurisprudence⁴, dont l'affaire *Blencoe*⁵ toujours appliquée aujourd'hui⁶, enseigne qu'un préjudice doit être prouvé et être réel, et non seulement appréhendé ou hypothétique, de sorte qu'un délai même très long lequel peut paraître injustifié ne suffit pas à entraîner

² Listes annexées à la présente décision.

³ *Cauchi c. Tougas*, 2018 QCCQ 16050, décision de la Cour du Québec du 20 avril 2018.

⁴ Annexe A, onglets 21 et suivants.

⁵ *Blencoe c. B.-C. (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, décision de la Cour suprême du Canada du 5 octobre 2000.

⁶ *Moisan c. Ouellette*, 2019 QCCA 2085 (CanLII), jugement de la Cour d'appel du 28 novembre 2019, par.9.

CD00-1110

PAGE : 4

réparation en l'absence de préjudice. Or, elle a conclu, après avoir abordé les éléments soulevés par l'intimée au soutien de sa demande dont sa mémoire ainsi que celle des consommateurs concernant les faits, que cette preuve de préjudice n'était pas établie en l'espèce.

[11] Enfin, pour déterminer le caractère raisonnable du délai, il faut en examiner les causes, s'il se justifie notamment en raison de l'ampleur et de la complexité du dossier sans négliger la portion dans laquelle l'intimée y a contribué, même si pour des motifs légitimes, comme l'exercice d'un droit.

[12] Quant aux chefs 1 à 13 reprochant d'avoir agi hors les limites de sa certification, elle a soutenu qu'à la lumière des décisions portant sur des infractions de nature semblable, mis à part les sanctions tout à fait clémentes pour des infractions mineures de même nature ou de celles pour lesquelles des radiations permanentes ont été prononcées dans un contexte où il y avait aussi des infractions de conflits d'intérêts ou d'appropriation de fonds, la période de radiation temporaire habituellement ordonnée pour des infractions similaires variait entre trois et six ans⁷. Toutefois, considérant les facteurs aggravants et l'ampleur des actes posés dans la présente affaire, la période de radiation temporaire appropriée se situe plutôt entre cinq et six ans.

[13] Néanmoins, même si d'avis que l'allègement de sanction en tant que remède à un préjudice découlant du délai ne trouve pas application dans le présent dossier, pour tenir compte de l'écoulement du temps depuis les faits reprochés et de l'absence d'antécédent disciplinaire et d'intention malhonnête, elle a recommandé sous chacun de ces treize premiers chefs, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de quatre ans, à être purgée de façon concurrente.

[14] Quant au chef 14 pour avoir agi comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences/franchises *Prospector* et avoir reçu de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars, elle a plaidé que la période de radiation devait être plus

⁷ Annexe A, autorités de la plaignante : décisions *Lessard*, *D'Amore* (confirmée par la Cour du Québec) et *Simard* pour une radiation de trois ans (onglets 1 à 4); décision *Gosselin* pour une radiation de quatre ans (onglet 5); décision *Dorion* (confirmée par la Cour du Québec) pour une radiation de cinq ans (onglet 6); décisions *Marston*, *Samson*, *Thibeault* et *Provost* (confirmée par la Cour du Québec) (onglets 7 à 11) pour une radiation de six ans.

CD00-1110

PAGE : 5

longue. Tenant compte des délais et de la globalité des sanctions, elle a suggéré la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'une année à purger de façon consécutive⁸ aux précédentes ou subsidiairement, une période de cinq ans à purger de façon concurrente avec celles sous chacun des chefs 1 à 13.

[15] Pour le chef 15, reprochant d'avoir fait signer ou fait faire signer des documents en blanc ou partiellement en blanc, la plaignante a proposé la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois, à purger de façon concurrente avec les autres périodes de radiation⁹.

[16] Elle a aussi réclamé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

L'intimée

[17] Concernant les délais et sa demande de réparation, M^e Pelletier a confirmé que l'intimée ne visait pas l'arrêt des procédures comme c'était le cas en septembre 2017¹⁰, mais un allègement des sanctions en raison desdits délais basé sur les principes de justice naturelle. À cette fin, les délais devaient être examinés dans leur ensemble, le tout devant être pondéré eu égard à la protection du public, tout en ne cherchant pas à punir le professionnel.

[18] Hormis les délais écoulés depuis les événements pour chacun des chefs d'accusation, il a évoqué plus particulièrement ceux depuis l'ouverture de l'enquête par le syndic en 2009 (plus de dix ans), ainsi que ceux depuis le dépôt de la plainte le 19 décembre 2014, soit un peu plus de cinq ans au moment de la présente audience sur sanction en février 2020.

⁸ À la demande du comité, pour les principes applicables à la détermination du caractère concurrent ou consécutif des périodes de radiation, la plaignante, par lettre du 24 février 2020, a fourni un article de doctrine ainsi qu'une liste d'autorités. Pour sa part, dès le lendemain, l'intimée a confirmé n'avoir aucune autre autorité de principes à déposer à cet égard, référant le comité à sa plaidoirie à ce sujet par lettre du 25 février 2020.

⁹ Annexe A, autorités de la plaignante : décisions *Chen, Ronco, Cossette, Lévesque, Platanitis, Tremblay, Gauthier* et *Couture* (onglets 13 à 20).

¹⁰ Par décision rendue le 15 décembre 2017, le comité a rejeté cette demande. La Cour du Québec a rejeté le 20 avril 2018, la permission d'en appeler de cette décision, déposée par l'intimée.

CD00-1110

PAGE : 6

[19] Quant au préjudice subi en raison de ces délais, il a référé à la décision du comité rendue le 15 décembre 2017 sur sa demande en arrêt des procédures, et plus particulièrement au témoignage¹¹ de l'intimée ainsi qu'à celui de sa conjointe au sujet de la période suivant la réception par l'intimée de l'avis d'enquête du syndic.

[20] Contrairement à sa consœur qui a fait valoir que les délais n'ont pas pénalisés l'intimée qui a pu continuer à exercer sa profession alors que ces infractions étaient susceptibles d'entraîner des radiations, il a plaidé que, dans les circonstances du présent dossier, une période de radiation ne protégerait pas davantage le public et a suggéré plutôt le paiement d'amendes.

[21] Ainsi, pour les treize premiers chefs, il a suggéré de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 15 000 \$ sous chacun des chefs 1, 4, 8, 10 et 12 et de lui imposer une réprimande sous chacun des chefs 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11 et 13.

[22] Pour le chef 14, il a confirmé qu'aucune jurisprudence n'existe sur l'article 39 du *Code de déontologie de la CSF* retenu pour cette infraction. Il a précisé que l'intimée n'a cependant pas touché une double rémunération, soit du client et de *Prospector*. Par ailleurs, même si le syndic a choisi d'en faire un chef distinct des treize premiers, il y a cohabitation avec ceux-ci et il constitue plutôt un des éléments de la même infraction. À son avis, le comité doit s'inspirer des treize premiers chefs pour décider de la sanction sous celui-ci. Aussi, il n'y a pas lieu, le cas échéant, d'imposer une période de radiation consécutive. Il a soutenu que ce chef 14 revêtant un caractère pécuniaire, il était opportun de rechercher une sanction pécuniaire et a proposé d'ordonner le paiement d'une amende de 30 000 \$.

[23] Quant au chef 15, il a évoqué que, la sanction s'appliquant à un individu, les facteurs subjectifs doivent être considérés, et non seulement les facteurs objectifs. Il a rappelé que la malhonnêteté de l'intimée n'est pas en cause, le volet négligence ayant plutôt été retenu. L'intimée a expliqué avoir agi ainsi par commodité. Les clients ne s'en sont pas plaint et aucun préjudice n'en a découlé. Il a donc suggéré sous ce quinzième chef le paiement d'une amende de 30 000 \$.

¹¹ Ibid, par. 12 et ss, par. 71 et ss et par. 83.

CD00-1110

PAGE : 7

[24] Enfin, il a signalé que même si un projet de mémoire de frais n'a pas été transmis à ce jour, il fallait anticiper des déboursés appréciables qui s'ajouteront au paiement des amendes lesquelles, telles que proposées, totalisent 135 000 \$ pour l'ensemble des chefs d'accusation.

QUESTIONS EN LITIGE

[25] **Quelles sont les sanctions devant être imposées à l'intimée?**

[26] **Pour le chef d'accusation 14, le cas échéant, la période de radiation doit-elle être purgée de façon consécutive ou concurrente?**

[27] **Le comité doit-il accorder un allègement de sanctions dans les circonstances du présent dossier? Si oui, quelles sanctions doivent alors être imposées à l'intimée?**

LE CONTEXTE

[28] L'intimée détient un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de la planification financière et est représentante de courtier pour un courtier en épargne collective¹².

[29] Il paraît opportun de mentionner comment l'intimée s'est présentée au comité lors de son témoignage sur culpabilité.

[30] Elle est d'origine tunisienne. Au cours des années 1988-1989, elle est venue poursuivre ses études à l'Université de Montréal. Depuis juin 1989, elle détient un baccalauréat en administration des affaires, option finances et gestion internationale.

[31] La même année, ayant commencé à travailler chez London Life, elle a obtenu sa citoyenneté canadienne ainsi que son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et a exercé comme représentante en assurance de personnes auprès de cette même compagnie. Pas plus tard que les années 1992-1993, elle s'est incorporée sous *Pascale Cauchi inc. (Cauchi inc)*.

¹² P-1.1 : Attestation de droit de pratique en date du 29 octobre 2018.

CD00-1110

PAGE : 8

[32] Aussi, dès ses premières années, en collaboration avec trois autres représentants chez London Life, par le biais de conférences et de formations sur les différents produits financiers, en assurances et autres, elle a commencé à faire du démarchage de clientèle auprès des finissants et jeunes diplômés de la faculté de médecine vétérinaire à Ste-Hyacinthe. Elle a poursuivi cette approche auprès des finissants ou jeunes diplômés de médecine dentaire de l'Université de Montréal, auprès des finissants pharmaciens, des chiropraticiens à Trois-Rivières et finalement vers 1996-1997 des finissants de la médecine humaine à Montréal. À cette étape de la vie de ces derniers, il s'agissait pour la plupart de souscriptions d'assurances invalidité.

[33] Elle a réussi à maintenir des relations avec cette clientèle dans une proportion de 75 % à 80 %. Sa clientèle provient à 95 % du domaine de la santé. Elle a expliqué que lorsque ces derniers aiment ou apprécient vos services, ils vous réfèrent aussi beaucoup d'autres clients, sans compter leurs conjoints et proches. À un certain moment, ayant atteint environ 2 400 clients, elle a mis fin à ces conférences ou formations auprès de jeunes finissants.

[34] Elle évalue sa clientèle à plusieurs millions de dollars.

[35] L'intimée a une fille âgée d'environ 12 ans au moment de l'audience sur sanction et est le principal soutien financier de la famille. La famille passe environ cinq mois par année principalement en France et sur l'île de St-Barthélémy. Pendant ces mois, leur fille continue de fréquenter une école à l'étranger pour une période d'environ trois mois. Quant à l'intimée, elle continue de travailler tous les matins à distance.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] La plainte disciplinaire comporte quinze chefs d'accusation. Les treize premiers impliquent cinq consommateurs, le quatorzième chef en implique environ 150 alors que le dernier relatif au document signé en blanc en implique huit.

Chefs d'accusation 1 à 13 (avoir agi hors les limites de sa certification)

Chef d'accusation 14 (avoir agi comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences/ franchises *Prospector* et avoir reçu de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars.

[37] Un bref rappel des faits s'impose.

CD00-1110

PAGE : 9

[38] L'intimée, dans le cadre de ses rencontres annuelles ou biannuelles de planification financière avec ses clients, leur recommandait les licences/franchises *Prospector* leur faisant valoir les avantages fiscaux. Elle a ainsi utilisé la relation professionnelle légitime qu'elle a développée avec ses clients pour les entraîner hors des limites de sa certification. Profitant de la grande confiance qu'ils avaient en elle, elle les a fait investir dans les licences/franchises *Prospector* donnant ainsi suite aux ententes qu'elle a conclues avec Duhamel, le promoteur de *Prospector*. Elle a ainsi mis cette confiance au service de ses propres intérêts.

[39] Elle leur faisait signer les contrats, recevait leurs chèques de paiement, assurait le suivi et répondait à leurs questions. C'est aussi elle qui, le cas échéant, les informait qu'il fallait remplacer leurs contrats de licence par d'autres contrats pour répondre aux exigences fiscales et y procédait.

[40] L'intimée est une universitaire et possédait une longue expérience. Elle dégage une grande assurance et sait se faire valoir professionnellement. Elle savait ou aurait dû savoir ce qui relevait de sa compétence et référer ses clients aux professionnels compétents. Ce faisant, elle n'a pas respecté les mécanismes que le législateur a mis en place pour assurer que les consommateurs puissent profiter des conseils d'un professionnel compétent avant de souscrire les licences/franchises *Prospector*¹³. Malgré son devoir d'informer sa clientèle quant à son niveau de compétence, l'intimée n'a avisé personne de ses limitations d'exercice. Or, on ne peut exiger du consommateur qu'il fasse ces vérifications. L'intimée s'est également bien gardée de l'informer de l'entente qu'elle a conclue avec le promoteur pour sa rémunération et pour lui servir d'intermédiaire pour la souscription de ces licences/franchises.

[41] Respecter son code de déontologie fait partie des devoirs énoncés à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF)¹⁴ stipulant :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹³ CSF c. *Kalipolidis*, 2009 CanLII 294 (QC CDCSF), par.27.

¹⁴ *D'Amore c. Thibault*, par. 54 (onglet 3 des autorités de la plaignante).

CD00-1110

PAGE : 10

[42] Comme évoqué par la plaignante, le tout a découlé des mauvais conseils fournis par l'intimée à ses clients. La Cour du Québec¹⁵ en a conclu également ainsi dans le litige opposant certains autres consommateurs à l'Agence du revenu du Québec (ARQ), à la suite de leur achat de licence/franchise *Prospector* en indiquant que le tout a découlé des conseils qui leur ont été prodigués.

[43] Eu égard à cette dernière décision, l'intimée a invité le comité à être prudent rappelant qu'on ne peut y puiser des faits établis devant cette Cour pour s'en servir dans le présent dossier.

[44] À tout événement, la mésaventure financière des consommateurs en l'espèce est le résultat des représentations de l'intimée alors qu'elle s'écartait de son champ de compétence sans égard aux risques financiers auxquels elle les exposait.

[45] La plaignante recommande une sanction de radiation alors que l'intimée recommande des amendes.

[46] La sanction doit refléter la gravité des fautes déontologiques commises par l'intimée et de nature à prévenir que de telles situations se reproduisent.

[47] Parmi les nombreuses circonstances aggravantes soulignées par la plaignante et retenues par le comité, mentionnons notamment :

- a) Le nombre important de clients visés par ces activités illégales;
- b) La durée des infractions qui se sont échelonnées de 2003 à 2007, soit quatre ans.
- c) l'ampleur des investissements faits par les consommateurs impliqués s'élevant globalement à 111 millions;
- d) la commission non pas d'une faute isolée, mais de multiples infractions;
- e) la négligence et l'insouciance dont l'intimée a fait preuve tout au long du processus à l'égard de ses obligations professionnelles dont son devoir de compétence envers ses clients;
- f) les conséquences d'ordre financier vécues par les consommateurs vu le refus des déductions fiscales promises eu égard aux sommes significatives qu'ils ont investies;
- g) le stress inhérent aux litiges avec les autorités fiscales dans lesquels les

¹⁵ *Lee c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 1, par. 403 à 405, jugement du 20 janvier 2020. Notons que certains consommateurs impliqués ont porté ce jugement en appel.

CD00-1110

PAGE : 11

consommateurs ont été entraînés dès 2003, situation qu'ils n'auraient pas dû vivre s'ils avaient reçu les conseils d'une personne compétente;

- h) pour le chef 14, l'avantage de 5,5 millions de dollars tiré par l'intimée de ces infractions.

[48] Quant aux conséquences pour les consommateurs impliqués, leur préjudice financier s'avère toutefois difficile à quantifier ne connaissant pas notamment les ententes conclues avec les autorités fiscales. Cependant, les 111 millions de dollars qu'ils ont investis constituent une somme significative. De même, au-delà des pertes financières, les litiges existant dès 2003 avec le Ministère du Revenu du Québec (MRQ) leur ont incontestablement causé un stress non négligeable. S'ils avaient pu profiter des conseils d'une personne compétente, ils n'auraient pas eu à vivre pareille situation.

[49] À cela s'ajoute l'ampleur de l'implication de l'intimée relativement à ces investissements. Le comité convient que son cas se distingue de celui des autres représentants qui ont agi hors les limites de leur certification. Même si ces derniers ont également amené leurs clients à investir dans un type de placement hors des limites de leur certification, ils les réfèrent ensuite à une personne, autorisée ou non, qui assumait le reste du processus contrairement à l'intimée qui s'est impliquée du début à la fin du processus, et ce, pendant plusieurs années. En l'espèce, l'intimée a en outre agi comme intermédiaire entre ses clients et les avocats de *Prospector*, dans le cadre des litiges fiscaux.

[50] Plus particulièrement, en ce qui a trait aux facteurs liés à l'intimée elle-même, celle-ci est une représentante éduquée, universitaire et une planificatrice financière aguerrie.

[51] L'intimée n'a pas témoigné sur sanction. Aussi, même si l'expression de remords ou de volonté de s'amender d'un intimé puisse, de façon générale, constituer un facteur atténuant, son absence ne peut être retenue comme facteur aggravant.

[52] Par ailleurs, le comité convient avec la plaignante que l'absence d'expression de regrets ou de démontrer avoir compris la leçon à tirer ainsi que sa volonté de ne plus reproduire ces comportements peuvent être pris en compte pour apprécier le risque de récurrence du professionnel et militer en faveur d'une sanction suffisamment dissuasive.

CD00-1110

PAGE : 12

[53] Le fait qu'en dépit des événements la clientèle de l'intimée lui soit restée fidèle et continue de lui confier son portefeuille, est de nature à augmenter le souci du comité pour la protection du public.

[54] Quant à la collaboration de l'intimée à l'enquête, le représentant ayant l'obligation d'y collaborer, le comité concède qu'il s'agit plutôt d'un facteur neutre.

[55] Les seuls facteurs atténuants en l'espèce sont l'absence d'antécédent disciplinaire et d'intention malhonnête de la part de l'intimée.

[56] Quant à l'avantage personnel tiré par l'intimée de 5.5 M \$, dont la moitié a été reçue en espèces, pour éviter de considérer cet élément en double, il n'en sera tenu compte que pour l'infraction décrite au quatorzième chef d'accusation.

[57] Il est vrai que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire. Néanmoins, le manque de jugement dont elle a fait preuve dans la présente affaire peut se représenter éventuellement dans sa pratique. Or, l'intimée n'a présenté aucune preuve ni même sa parole pour démontrer une prise de conscience qui la rendrait plus prudente à l'avenir, eu égard aux dangers propres aux offres alléchantes de produits financiers. Aussi, le comité estime qu'un risque de récidive n'est pas écarté.

[58] Concernant ce produit d'investissement, l'intimée n'a pas cherché à s'informer auprès d'autres professionnels, de l'Autorité des marchés financiers ou autres organismes pertinents pour s'assurer d'une part que ce produit était couvert par sa certification et qu'elle était donc autorisée à le vendre, ni d'autre part des caractéristiques de ces licences/franchises afin de pouvoir évaluer les risques liés à celles-ci avant de les recommander à ses clients. Elle s'en est remis au promoteur Duhamel sachant au surplus qu'il avait été radié de son ordre professionnel et se contentant de ce qu'il lui en a dit. Elle a ainsi choisi de mettre sa clientèle privilégiée à la disposition de ce promoteur.

[59] Cette apparente grande naïveté et ce manque de jugement dont l'intimée a fait preuve dans la présente affaire font craindre une récidive, ces reproches déontologiques pouvant se transposer sur plusieurs facettes de sa pratique.

[60] Aussi, de l'avis du comité, ce manque de jugement professionnel ne se résout pas par une amende, d'autant que selon l'intimée les 5,5 millions \$ n'étaient pas vraiment significatifs pour elle. Les décisions ayant conclu à une amende s'avèrent donc peu

CD00-1110

PAGE : 13

pertinentes en l'espèce, d'autant plus que certaines portent plutôt sur des infractions liées à la convenance de prêt levier.

[61] Tout bien considéré, vu l'importante gravité et l'ampleur des infractions, leur caractère répétitif et les impératifs de la protection du public, le comité estime aussi devoir privilégier le facteur d'exemplarité pour assurer celle-ci. Par conséquent, des périodes de radiation temporaire seront ordonnées en l'espèce.

[62] Toutefois, la période de radiation de quatre ans que la plaignante suggère pour les treize premiers chefs d'accusation ne paraît pas appropriée.

[63] Après examen des décisions rendues sur des infractions similaires, considérant tout ce qui précède, l'ensemble des circonstances aggravantes et notamment l'ampleur des infractions et leur gravité, le nombre de consommateurs impliqués, le nombre d'années sur lesquelles s'est échelonnée la commission de ces infractions, le comité considère qu'une radiation temporaire pour une période de six ans est en l'espèce justifiée sous chacun des treize premiers chefs d'accusation.

[64] Quant au chef 14, bien qu'il s'agisse d'infraction distincte, comme soutenu par l'intimée, il y a cohabitation avec les treize premiers. Ces infractions présentent un lien étroit avec les précédents et procèdent d'une même opération.

[65] Néanmoins, le comité ne croit pas qu'un an de radiation consécutive à celles ordonnées sous les treize premiers, comme suggéré par la plaignante, doit en l'espèce être retenue.

[66] De l'avis du comité, le nombre de 150 clients à qui l'intimée a fait souscrire des licences ou franchises, l'ampleur de leurs investissements qui s'élèvent à environ 111 millions \$ et les 5,5 millions \$ reçus du promoteur par l'intimée militent pour une période de radiation d'une même durée que les précédentes, mais à purger de façon concurrente pour tenir compte de la globalité des sanctions¹⁶.

[67] Le comité estime donc qu'une période de radiation de six ans doit aussi être appliquée sous le chef 14, à être purgée de façon concurrente.

¹⁶ Isabelle c. Pharmaciens 2018 QCTP 33, par.49 à 52.

CD00-1110

PAGE : 14

L'allègement des sanctions

[68] L'intimée n'a pas démontré de préjudice ou de circonstances exceptionnelles donnant ouverture à un allègement en l'espèce.

[69] Comme énoncé entre autres par le Tribunal des professions dans *Gravel*¹⁷ :

[57] Il est établi en droit disciplinaire que les délais du *Code des professions*²⁶ sont indicatifs et que leur dépassement n'est pas, en soi, excessif²⁷. À ce titre, il est utile de reprendre l'extrait suivant de l'affaire *Lamarche*, précitée, en regard de ces délais :

Le délai prévu à l'article 150 du *Code*

[18] Rappelons que le *Code* prévoit à l'article 150 que « le Conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité ».

[19] Il est vrai que le délai prévu à l'article 150 du *Code* n'est qu'indicatif. Il ne s'agit pas d'un délai de rigueur ni d'un délai attributif de compétence. C'est donc dire que le Conseil peut valablement imposer la sanction même après l'expiration du délai de 60 jours.

[20] Par contre, tout en n'étant qu'« indicatif », le délai pris par un conseil de discipline pour imposer la sanction devrait tendre à s'en rapprocher. À l'évidence, tel n'est pas le cas ici : le délai dépasse de près de 20 fois le délai « indicatif ».

(Références omises)

[58] Qu'en est-il?

[59] La décision sur culpabilité a été rendue 11 mois après la mise en délibéré alors que le *Règlement* prévoit 90 jours et l'audition sur sanction s'est tenue 23 mois après la décision sur culpabilité alors que le *Règlement* prévoit un délai de 120 jours. Cela dit, le délai de 90 jours visant l'imposition de la sanction a été respecté.

[60] Les délais de délibéré en regard de la culpabilité et celui de la fixation de l'audition sur sanction prévus à l'actuelle *LCI* ont été dépassés près de quatre et six fois, ce qui est inacceptable d'autant que le Comité ne s'en explique aucunement.

[61] Cependant, il appartenait à l'Appelant de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles ou un préjudice pour obtenir le remède approprié²⁸.

[62] Dans le présent dossier, la preuve offerte au Comité à cet égard se limite au témoignage de l'Appelant qui affirme avoir souffert de psoriasis et vécu une période de stress et d'incertitude entre la mise en délibéré par le Comité et la décision sur culpabilité. Au même titre, il explique avoir fait l'objet d'autres

¹⁷ Annexe A, onglet 26 : *Gravel c. Gardner*, 2017 QCCQ 17167.

CD00-1110

PAGE : 15

procédures qui ont mené à la suspension de son permis pour une période de 30 jours à l'été 2015.

[63] Le Comité a évoqué l'ensemble de l'argumentaire de l'Appelant, apprécié la preuve administrée par ce dernier et a conclu qu'il n'avait pas démontré de préjudice ou de circonstances exceptionnelles.

[64] Ce raisonnement est tout à fait conforme aux précédents en semblable matière. En effet, ce n'est qu'en cas de preuve de préjudice ou de circonstances exceptionnelles que l'allègement d'une sanction peut constituer un remède aux délais encourus par un décideur²⁹. Il s'agit d'un préjudice découlant spécifiquement de l'écoulement du temps et non des désagréments habituels survenant à l'occasion d'un processus disciplinaire. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte où l'Appelant a pu, pendant toute cette période, exercer pleinement ses activités professionnelles.

26. RLRQ, c. C-26.

27. *Duquette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 176; *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, précitée note 23.

28. *Shatner c. Généreux, ès qual. (avocats)*, 2000 QCTP 21; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2012 QCTP 151; *Bouchard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 34; *Amazan c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 137.

29. *Bélangier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 78; *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 145; *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, précitée note 23.

[70] Pour les délais du processus disciplinaire qui précèdent la décision sur culpabilité, le comité réfère à la description contenue dans sa décision du 15 décembre 2017 par laquelle il rejetait la demande en arrêt des procédures de l'intimée.

[71] En janvier 2018, à la suite de la requête pour permission d'en appeler de l'intimée de cette dernière décision, la Cour du Québec a suspendu l'instruction de la plainte fixée pour treize jours entre janvier et mars 2018, en attendant sa décision sur cette requête, laquelle a été rendue le 20 avril 2018.

[72] L'instruction de la plainte a eu lieu à l'automne 2018 et la décision sur culpabilité a été rendue le 7 octobre 2019. Les circonstances de ces derniers délais sont ainsi expliquées dans la décision :

CD00-1110

PAGE : 16

[3] Le 15 décembre 2017, ce comité rejetait la requête pour arrêt des procédures et rejet de la plainte présentée par l'intimée.

[4] Le 11 janvier 2018, la Cour du Québec, prenait en délibéré la requête de l'intimée pour permission d'en appeler de cette dernière décision et ordonnait la suspension de l'instance pendant celui-ci, de sorte que les audiences pour l'instruction de la plainte fixées en janvier, février et mars 2018 ont été annulées.

[5] Le 20 avril 2018, la Cour du Québec rejetait cette dernière requête de l'intimée.

[6] Bien que l'instruction de la présente plainte se soit terminée le 7 décembre 2018, des difficultés relatives aux procès-verbaux et enregistrements des audiences ont fait en sorte que leur transmission au comité a été retardée jusqu'à la mi-janvier 2019. Par la suite, constatant que l'enregistrement d'une des journées d'audience qui comportait des témoignages et des objections sur lesquelles le comité devait se prononcer se révélait de très piètre qualité, la transcription de notes sténographiques de cette journée a été requise.

[7] Dans les circonstances, les parties ont été informées que le délibéré était suspendu. Le 28 mars 2019, la transcription de ces notes sténographiques a été livrée. Le lendemain, le comité invitait par lettre les parties à un appel conférence le 5 avril 2019.

[8] Les parties s'étant déclarées satisfaites de cette transcription, il y a eu reprise du délibéré. Par ailleurs, les parties ont été avisées qu'en raison d'une situation personnelle requérant au cours des mois suivants l'entière disponibilité de la présidente, la rédaction de la décision du comité en serait potentiellement retardée d'autant.

[73] Dès lors, la présente audience sur sanction a été fixée en février 2020.

[74] Ainsi, mis à part les principes conditionnant l'octroi d'un allègement de sanction, les faits et les circonstances rapportés dans les affaires citées par l'intimée au soutien de sa demande ne se comparent pas avec celles du présent dossier.

[75] Pour obtenir un remède approprié, l'intimée devait démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles ou d'un préjudice. Pour ce faire, elle a référé à son témoignage ainsi qu'à celui de sa conjointe livrés lors de sa requête en arrêt des procédures qui faisaient état du stress et ses effets sur l'intimée à partir de la réception de l'avis d'ouverture d'une enquête à son sujet par le syndic.

[76] Eu égard au processus disciplinaire, ce sont toutefois les conséquences habituelles que tout représentant vit.

CD00-1110

PAGE : 17

[77] Au surplus, étant donné l'implication soutenue de l'intimée dans tout le processus des licences/franchises *Prospector*, on peut présumer que les litiges avec les autorités fiscales qui ont commencé dès 2003 ont également été source de stress pour l'intimée.

[78] En ce qui concerne l'effet potentiel du délai sur l'équité du procès en raison de la mémoire des consommateurs, clients de l'intimée, comme il s'agissait des témoins assignés par la plaignante, c'est cette dernière qui en a subi préjudice, s'il en est un. À tout événement, leur témoignage couvrait les éléments essentiels des infractions. Du reste, la défense de l'intimée ne reposait que sur une question de droit et non sur les faits qu'elle n'a pas niés ou contestés.

[79] Pour ce qui est de la mémoire de l'intimée, comme soulevé par la plaignante, les faits étaient admis et l'importante preuve documentaire qui les appuyait lui a permis de la rafraîchir, le cas échéant. À tout événement, la mémoire de l'intimée n'a pas été mise en cause par le comité. Ainsi, aucun préjudice réel n'a été causé par ce délai.

[80] Quant à un potentiel préjudice découlant de la durée du processus disciplinaire sur les activités professionnelles ou la réputation de l'intimée, il n'a pas non plus été démontré. Comme dans l'affaire *Gravel* précitée, l'intimée a pu exercer pleinement ses activités professionnelles pendant toute cette période alors que ce type d'infraction est habituellement sanctionné par une période de radiation.

[81] Aussi, à l'exception d'un seul des consommateurs impliqués dans la présente plainte qui ne fait maintenant affaire avec elle que pour ses assurances, la preuve a démontré que les autres lui sont restés fidèles lui vouant toujours une très grande confiance.

[82] À tout événement, à l'instar de la plaignante, comme les derniers événements pour ces quatorze chefs remontent à 2007, et pour tenir compte de ce délai somme toute appréciable, le comité réduira la période de radiation à cinq ans sous chacun des quatorze premiers chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[83] Par conséquent, sous chacun des chefs 1 à 13 et sous le chef 14, la radiation temporaire de l'intimée sera ordonnée pour une période de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

CD00-1110

PAGE : 18

Chef d'accusation 15 (avoir fait signer en blanc ou partiellement en blanc)

[84] Afin d'éviter à ses clients de revenir à son bureau pour signer les formulaires au moment opportun ou quand elle aurait obtenu les renseignements nécessaires pour les compléter, l'intimée prévoyait les formulaires qui pourraient être requis plus tard. L'intimée a reconnu avoir agi de la sorte par « commodité ».

[85] Or, ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[86] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline, faire signer des formulaires en blanc par ses clients est une pratique malsaine, mettant notamment en péril la protection du public. La formation continue obligatoire pour tous les représentants le rappelle également.

[87] Avoir fait signer 22 formulaires en blanc à huit de ses clients est manifestement révélateur de la façon de procéder de l'intimée. Parmi ces formulaires, il y avait notamment un rachat de fonds communs, un préavis de remplacement entièrement en blanc et un avis de confirmation d'instructions¹⁸. Cela ajoute à la gravité de ces infractions.

[88] Même si le comité a conclu que l'intimée n'avait pas d'intention malhonnête en agissant ainsi, ayant surtout fait preuve d'une négligence importante, sa longue expérience aurait dû la préserver d'agir ainsi.

[89] Par conséquent, sous ce chef 15, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente avec les autres radiations.

[90] Enfin, la période des infractions visées par ce chef se terminant le 29 mai 2012, il n'y a toutefois pas lieu de considérer un allègement pour cette sanction.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgarion, non-diffusion et non-publication de toute

¹⁸ Respectivement P-109, P-110, P-112.

CD00-1110

PAGE : 19

information personnelle et financière concernant les consommateurs impliqués;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 13, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous le chef d'accusation 14 la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous le chef d'accusation 15, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1110

PAGE : 20

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
PELLETIER & CIE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 20 et 21 février 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1110

PAGE : 21

Annexe A
Autorités de la PLAIGNANTE

1 - *CSF c. Lessard*, 2012 CanLII 97181 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2012.

2 - *CSF c. D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 9 juillet 2010 et sur sanction du 3 mars 2011.

3 - *D'Amore c. Thibault*, 2011 QCCQ 20563 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 5 décembre 2011.

4 - *Simard c. Champagne*, 2014 QCCQ 4066 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 8 mai 2014.

5 - *CSF c. Gosselin*, 2014 CanLII 69106 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 30 octobre 2014 et sur sanction du 21 mars 2016.

6 - *CSF c. Dorion*, 2010 CanLII 99872 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 7 juin 2010.

7 - *CSF c. Marston*, 2009 CanLII 57596 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 23 octobre 2009 et sur sanction du 31 mai 2010.

8 - *CSF c. Samson*, 2014 CanLII 83207 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 7 novembre 2014 et sur sanction du 2 juillet 2015.

9 - *Champagne c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 15 octobre 2013 et sur sanction du 2 juillet 2014.

10 - *CSF c. Provost*, 2011 CanLII 99451 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 2 novembre 2011 et sur sanction du 22 mai 2012.

11 - *Provost c. Thibault*, 2013 QCCQ 15528 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 6 décembre 2013.

12 - *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994 (CanLII), jugement de la Cour d'appel du 31 mai 2011.

13 - *CSF c. Chen*, 2019 QCCDCSF 4 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 11 février 2019.

14 - *CSF c. Ronco*, 2014 CanLII 13312 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 20 mars 2014.

CD00-1110

PAGE : 22

15 - *CSF c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2013.

16 - *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 16 juin 2016 (2016 QCCDCSF 21) et sur sanction du 19 mai 2017 (2017 QCCDCSF 30).

17 - *CSF c. Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 4 novembre 2019.

18 - *CSF c. Tremblay*, 2017 QCCDCSF 80 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 28 novembre 2017.

19 - *CSF c. Gauthier*, 2019 QCCDCSF 58 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 3 septembre 2019.

20 - *CSF c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 11 février 2019.

21 - *Shatner c. Généreux, ès qualités Syndic*, 2000 CanLII 18776 (QC CS), jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2000.

22 – *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62 (CanLII), jugement rectifié du Tribunal des professions du 3 juillet 2013.

23 - *Girouard c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 67 (CanLII), jugement du Tribunal des professions du 15 juillet 2013.

24 - *Audet c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 46 (CanLII), jugement du Tribunal des professions du 20 juin 2017.

25 – Jila, Fedor, « *Affaire Audet (Ingénieurs) – Les limites à la possibilité de l'allègement de la sanction pour cause de délais* », *CanLII Connects*, 12 juin 2018.

26 - *Gravel c. Gardner*, 2017 QCCQ 17167 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 30 novembre 2017.

27 - *Gravel c. Veilleux*, 2018 QCCS 2888 (CanLII), jugement de la Cour supérieure du 4 juillet 2018.

28 - *Charlebois c. Champagne*, 2018 QCCQ 10091 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 26 novembre 2018.

29 - *CSF c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 56 (CanLII), décisions sur culpabilité du 20 juillet 2018 et sur sanction du 9 mai 2019 (2019 QCCDCSF 35).

CD00-1110

PAGE : 23

30 – *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Bruyninx*, 2018 CanLII 110030 (QC CDMV), jugement sur requête en arrêt des procédures et rejet de plainte du 15 novembre 2018.

31 – *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Demers*, 2019 CanLII 105351 (QC OACIQ), jugement sur requête en arrêt des procédures du 3 septembre 2019.

32 – *Médecins (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2019 CanLII 96092 (QC CDCM), jugement sur requête en arrêt des procédures du 17 septembre 2019.

33 – *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bao*, 2019 CanLII 105317 (QC CPA), jugement corrigé sur requête en rejet des plaintes et en arrêt des procédures du 6 novembre 2019.

34 - *Moisan c. Ouellette*, 2019 QCCA 2085 (CanLII), jugement de la Cour d'appel du 28 novembre 2019.

CD00-1110

PAGE : 24

Annexe B Législation, autorités et doctrine de L'INTIMÉE

LÉGISLATION :

- 1 - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (extraits).
- 2 - *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 (extraits).

JURISPRUDENCE :

Principes de détermination des sanctions

- 3 – Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2007, pp. 246 à 251.
- 4 – *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 144595 (QC OPQ), décisions sur culpabilité rectifiée du 10 mai 2019 et sur sanction du 6 novembre 2019.
- 5 - *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, REJB 2004-69042 (C.Q.), jugement de la Cour du Québec du 8 juin 2004.
- 6 - *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), 2003 CanLII 32934 (QC CA), jugement de la Cour d'appel du 15 avril 2003. (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 octobre 2003).

Allègement des sanctions

- 7 - *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Vlachos*, 2019 CanLII 77821 (QC CDOII), décisions sur culpabilité du 12 août 2019 et sur sanction du 10 décembre 2019.
- 4 - *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 144595 (QC OPQ), décisions sur culpabilité rectifiée du 10 mai 2019 et sur sanction du 6 novembre 2019.
- 8 - *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Châteauneuf*, 2016 CanLII 1606 (QC OIIA), décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2016.
- 9 - *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62 (CanLII), jugement rectifié du Tribunal des professions du 3 juillet 2013.

CD00-1110

PAGE : 25

ILLUSTRATIONS :**Chefs 1 à 14 - Souscription**

10 - *CSF c. Dionne*, 2018 QCCDCSF 82 (CanLII), décisions sur culpabilité du 20 juillet 2018 et sur sanction du 17 janvier 2019 (2019 QCCDCSF 11).

11 - *CSF c. Vecchiarino*, 2017 QCCDCSF 71 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 20 novembre 2017.

12 - *CSF c. Noël*, 2017 QCCDCSF 55 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 26 septembre 2017.

13 - *CSF c. Sawodny*, 2015 QCCDCSF 43 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2015.

14 - *CSF c. Robertson*, 2014 CanLII 84724 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 10 décembre 2014.

15 - *CSF c. Koncevich*, 2013 CanLII 76317 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 22 novembre 2013.

16 - *CSF c. Natale*, 2012 CanLII 97214 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 21 mars 2012 et sanction du 3 janvier 2013.

17 - *Ledoux c. CSF*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011. (Demande de permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 325).

18 - *CSF c. Pistilli*, 2008 CanLII 28820 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 6 juin 2008.

Chef 15 - Formulaires

19 - *CSF c. Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 4 novembre 2019.

20 - *CSF c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII), décisions sur culpabilité du 16 mai 2018 et sanction du 5 novembre 2018 (2018 QCCDCSF 70).

21 - *CSF c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 6 novembre 2017.

22 - *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 16 juin 2016 (2016 QCCDCSF 21) et sur sanction du 19 mai 2017 (2017 QCCDCSF 30).

23 - *CSF c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 1^{er} février 2012 et sanction du 4 décembre 2012.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1398

DATE : 27 juillet 2020

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DENIS OUELLET, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 176612)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de toutes informations personnelles qui pourraient permettre de l'identifier.

CD00-1398

PAGE : 2

[1] Le 17 juin 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni par voie de la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 novembre 2019 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Terrebonne, le ou vers le 12 juin 2018, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition numéro (...), en indiquant faussement que G.V. n'avait jamais été refusée pour une proposition d'assurance et qu'elle n'avait pas un antécédent médical décrit à la section « autres affections », contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. Dans la province de Québec, entre le 9 juillet 2018 et 16 juillet 2018, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en recommandant à G.V. qu'elle pouvait annuler son contrat d'assurance No (...) avant la date d'entrée en vigueur du contrat No (...) causant ainsi un risque de découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Lors de l'audition, l'intimé était représenté par M^e Jean-François Vachon et la partie plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine.

LES FAITS

[3] L'intimé est inscrit comme représentant en assurance des personnes du 1^{er} mai 2009 au 22 août 2013 pour le cabinet Industrielle Alliance et du 25 septembre 2013 au 31 août 2019 en tant que représentant autonome, pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire (pièce P-1).

[4] Le 12 juin 2018, l'intimé rencontre G.V. et remplit une proposition d'assurance « formulaire R-8 » (pièce P-6).

CD00-1398

PAGE : 3

[5] À ce moment, la consommatrice G.V. détient une police d'assurance avec Humania Assurances depuis 2015.

[6] L'intimé a rempli la proposition et a répondu « non » à la question numéro 3, page 15, sur un refus d'assurance vie, invalidité ou maladie graves préalable, alors qu'il aurait dû répondre « oui », sachant que G.V. avait été refusé dans le passé.

[7] L'intimé a indiqué « non » à la Section J Antécédent médical, question numéro 2(j), indiquant que G.V. n'avait aucun antécédent médical énuméré sous « autres affection » alors qu'il aurait dû répondre « oui », sachant qu'elle avait eu un kyste sur un ovaire dans le passé.

[8] Le 12 juin 2018, l'intimé a aussi rempli un préavis de remplacement d'un contrat d'assurances de personnes, qu'il a transmis à Humania.

[9] Certaines admissions de fait, lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du syndic, ont été déposées en preuve (pièce P-4).

[10] L'intimé a admis qu'il avait connaissance d'un refus antérieur pour une proposition d'assurance avec la consommatrice G.V. et qu'elle avait eu un kyste et ceci, avant qu'il ait rempli le formulaire R-8 (pièce P-4).

[11] L'intimé a aussi admis qu'il a coché la case « non » à la section J du formulaire R-8 à la question 2(j), « autres affectations », alors qu'il aurait dû cocher « oui »;

[12] Effectivement, le 28 juin 2018, après avoir reçu un courriel de l'assureur pour des précisions, l'intimé a tenté de corriger l'information en disant : « En effet la réponse

CD00-1398

PAGE : 4

devait être oui. C'est un peu ma faute pcq je croyais référence à quelque chose de cancéreux (polype). » (pièce P-9)

[13] Le 5 juillet 2018, l'assureur confirme avec l'intimé que G.V. est approuvée pour une assurance vie, mais précise deux exclusions à l'assurance invalidité : i) une exclusion de grossesse (qui ne pourra être reconsidérée), et ii) une exclusion du membre supérieur droit (qui pourra être reconsidérée dans un an).

[14] Le 9 juillet 2018, l'intimé a informé G.V. qu'elle avait été approuvée pour une assurance vie et invalidité et mentionne seulement l'exclusion à l'assurance invalidité pour son bras droit pendant une période d'un an. Il l'avise qu'elle peut annuler sa police d'assurance avec Humania.

[15] L'intimé n'a fait aucune mention d'une exclusion pour la grossesse, malgré qu'il en ait été informé par l'assureur le 5 juillet 2018.

[16] L'intimé a admis avoir créé un risque de découvert par son courriel daté du 9 juillet 2018 et envoyé à G.V.

[17] Le 16 juillet 2018, Humania Assurances a confirmé par lettre à G.V. que sa police d'assurance serait annulée en date du 18 juillet 2018.

[18] Quand G.V. a reçu son nouveau contrat d'assurance de SSQ par lettre datée le 9 juillet, elle n'est toujours pas informée qu'il y a une exclusion pour grossesse.

[19] G.V. a dit à l'enquêteur du syndic qu'elle n'aurait pas annulé sa police d'assurance avec Humania si elle avait su qu'il y avait une exclusion pour grossesse dans sa nouvelle police.

CD00-1398

PAGE : 5

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[20] L'intimé a plaidé coupable aux deux chefs énumérés dans la plainte disciplinaire.

[21] Étant satisfait du plaidoyer de culpabilité fait de façon libre et volontaire par l'intimé, laquelle y indique en comprendre les conséquences, le Comité l'a déclaré coupable sous les deux chefs d'accusation contenus dans la plainte disciplinaire.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire de deux mois sous le chef 1 et une radiation temporaire d'un mois sous le chef 2, à être purgées de façon concurrente. Les parties demandent aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[23] Le comité retient comme facteurs objectifs reliés aux infractions elles-mêmes:

- La gravité objective sérieuse des infractions dans l'exercice de la profession impliquant la négligence, et le manque de transparence et d'honnêteté de l'intimé;
- L'intimé n'a pas rempli correctement la proposition d'assurance et a, de ce fait, fourni de faux renseignements à l'assureur de la part de G.V. quand il a déclaré qu'elle n'avait pas été refusé pour une proposition d'assurance dans le passé et qu'elle n'avait pas d'antécédent médical;

CD00-1398

PAGE : 6

- L'intimé a créé un risque de découvert quand il a dit à sa cliente qu'elle pouvait annuler son autre police d'assurance et ceci sans qu'elle soit informée des exclusions dans la nouvelle police;
- L'intimé n'a pas agi de mauvaise foi ou d'intention malhonnête;
- L'intimé avait neuf ans d'expérience au moment des infractions.

[24] Le comité retient comme facteurs subjectifs :

- L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic et a admis certains faits pertinents aux chefs de la plainte disciplinaire;
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais il y a un antécédent administratif. Le 26 janvier 2015, l'intimé avait reçu une mise en garde du syndic de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») pour avoir mal complété un préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes et qui contenait des erreurs ou omissions;
- L'intimé comprend qu'il a commis une faute, malgré qu'il agissait de bonne foi, et qu'il pensait avoir le temps de corriger ses erreurs une fois qu'il en a pris connaissance;
- L'intimé réalise maintenant qu'il a agi trop rapidement et disait vivre une période de stress et des problèmes familiaux à cette époque. Il dit qu'il n'agira plus de cette façon à l'avenir.

CD00-1398

PAGE : 7

[25] Le procureur de la partie plaignante a déposé de la jurisprudence concernant des gestes similaires dans lesquels la sanction prononcée pour avoir fourni de faux renseignements en complétant mal une proposition d'assurance, était une radiation temporaire entre un mois¹ à deux mois². Dans le cas où les gestes de l'intimé ont causé un risque de découvert à l'assuré, la sanction prononcée varie entre une amende³, une radiation temporaire d'un mois⁴ jusqu'à deux mois⁵, toujours tenant en compte les facteurs objectifs et subjectifs particuliers au dossier ainsi que du principe de la globalité des sanctions.

[26] Dans le présent cas, les procureurs se sont entendus sur une sanction qui s'avère dans la fourchette des peines accordées. M^e Grenier-Fontaine, procureur de la partie plaignante, a bien expliqué que même s'il n'y a pas eu de conséquences pour la consommatrice dans le présent cas, l'intimé a néanmoins commis deux infractions distinctes et sérieuses – i) d'avoir mal complété la proposition et de ce fait avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et ii) d'avoir informé la cliente qu'elle pouvait annuler sa police existante sans l'avoir bien informée des exclusions qui se retrouvaient dans la nouvelle police, provoquant un risque de découvert pour G.V.

[27] La Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*⁶ nous rappelle que la sanction disciplinaire doit permettre à certains objectifs d'être atteints : la protection du

¹ CSF c. *Moreau*, 2018 QCCDCSF 20; CSF c. *Savage*, 2019 QCCDCSF 46; CSF c. *Stamatopoulos*, 2016 QCCDCSF 42; CSF c. *Haddaoui*, 2007 CanLII 51820 (QC CDCSF).

² CSF c. *Szabo*, 2016 QCCDCSF 31; CSF c. *Larochelle*, 2009 CanLII 62842 (QC CDCSF), rendue le 10 novembre 2009 (culpabilité) et rendue le 30 novembre 2010 (sanction) ; *Larochelle c. Lévesque*, 2012 QCCQ 1402 (décision en appel); CSF c. *Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF) rendue le 14 décembre 2006 (culpabilité) et rendue le 21 novembre 2007 (sanction); *Daoust c. Rioux*, 2009 QCCQ 1268.

³ CSF c. *Moreau*, 2018 QCCDCSF 20.

⁴ CSF c. *Morteau*, 2016 CanLII 29395 (QC CDCSF)

⁵ CSF c. *Blais*, 2003 CanLII 57189 (QC CDCSF)

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

CD00-1398

PAGE : 8

public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourrait vouloir poser les mêmes gestes et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[28] Dans la présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁷.

[29] Dans le présent cas, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'elles rencontrent les objectifs de la sanction disciplinaire.

[30] Finalement, la notification de la présente décision se fera par moyen technologique, à savoir par courriel, l'intimé ayant, lors de l'audition, exprimé son consentement pour ce faire.

[31] En conséquence, le comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous le chef 1 et une radiation temporaire d'un mois sous le chef 2, à être purgées de façon concurrente.

[32] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des

⁷ R. c. *Anthony Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1398

PAGE : 9

chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour tous les chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous le chef numéro 1 et à une radiation temporaire d'un mois sous le chef numéro 2 de la plainte disciplinaire, le tout à être purgé de façon concurrente.

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1398

PAGE : 10

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-François Vachon
JURISEO AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Aitchison

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Kenneth Aitchison

2020 OCRCVM 23

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience électronique tenue le 5 juin 2020 à Montréal, Québec

Décision rendue le 5 juin 2020

Motifs de décision rendus le 13 juillet 2020

Formation d'instruction

Me Stéphane Rousseau Ad. E., président, Normand Durette et Daniel Houle

Comparutions

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Simon Seida, pour Kenneth Aitchison

Kenneth Aitchison

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

- 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 30 avril 2020.
- 2 En vertu de la Règle 8200 et de la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM [ci-après « Règles consolidées »], l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audition tenue le 5 juin 2020. Outre les procureurs des parties, l'intimé était présent à l'audition.
- 3 En raison de la pandémie qui sévissait alors, la formation d'instruction a tenu une audition électronique, en l'occurrence une audition par voie de conférence téléphonique. La tenue d'une audition électronique est permise par la Règle 8409 des Règles consolidées de mise en application. Les procureurs des parties n'ont pas formulé d'objection à la tenue de l'audition électronique.
- 4 À l'audition, la procureure de l'OCRCVM et le procureur de l'intimé ont demandé la ratification de l'entente de règlement. Cette dernière, qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie, respecte les formalités de l'article 8215 des Règles consolidées.
- 5 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a

délibéré. Par la suite, la formation d'instruction a rendu sa décision acceptant l'entente de règlement proposée. Elle a statué qu'elle allait déposer ses motifs à une date ultérieure.

6 La présente décision fait état des motifs justifiant l'acceptation de l'entente de règlement.

CONTRAVENTION

7 Les parties admettent que pour la période de janvier 2016 à avril 2018, l'intimé a saisi des ordres sur des marchés d'une manière qui n'était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d'équité commerciale, en contravention du paragraphe 2.1 et de la Politique 2.1 des Règles universelles d'intégrité de marché (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016).

SANCTIONS

8 L'entente de règlement propose les sanctions suivantes :

- a) une amende de 10 000\$;
- b) une somme additionnelle de 1 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM;
- c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.

RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

9 La formation d'instruction dispose du pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Dans l'exercice de son pouvoir, la formation d'instruction a la responsabilité de s'assurer que l'entente de règlement et les sanctions qu'elle prévoit se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.¹

10 Ainsi, dans l'analyse de l'entente de règlement, la formation d'instruction entend suivre le principe énoncé dans les décisions *Maurice et M Partners et Isenberg* soumises par la procureure de l'OCRCVM et selon lequel la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.² À cet égard, la formation d'instruction fait siennes les observations formulées dans *M Partners et Isenberg* quant au seuil de gravité qui doit être atteint pour refuser une entente de règlement : « une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public ».³

11 Pour évaluer si l'entente et les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction tient compte de la nature et de la gravité de la contravention, de même que des circonstances. Elle considère également les principes et les facteurs clés énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM [ci-après les « Lignes directrices »]. Enfin, elle examine les sanctions décrétées dans des décisions rendues dans des cas semblables.

12 Avant de procéder à l'analyse de la sanction proposée à la lumière de ces critères, la formation d'instruction présente un résumé des faits sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont exposés dans l'entente de règlement.

FAITS

13 L'intimé est un négociateur depuis 1973 et est inscrit à ce titre chez Leede Jones Gables Inc. (Leede) depuis janvier 2013.

¹ *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20, par. 13, citant *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

² *M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25; *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20.

³ *M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25, par. 23 citant *Re Jacob*, 2017 OCRCVM 17.

14 De janvier 2016 à juin 2018, l'intimé a saisi cinquante-trois (53) ordres d'achat irréguliers pour vingt-huit (28) titres durant la séance de préouverture des marchés, entre 7 h et 9 h 30. Les ordres ont été saisis sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture, soit la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), Omega ATS (OMG), TSX Alpha (ALF) et Lynx ATS (LYX).

15 L'intimé a reconnu que, durant la période de janvier 2016 à juin 2018, il examinait régulièrement des titres dont le regroupement (reverse split) était annoncé. L'intimé effectuait cet examen en consultant des sources d'information publiques telles que Newswire ou Reuters.

16 Spécifiquement, la stratégie de négociation de l'intimé consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite résultant du regroupement.

17 Ainsi, à cinquante-trois (53) reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande. Aucun ordre passé par l'intimé durant cette période avec cette stratégie de négociation n'a toutefois été exécuté.

18 La stratégie de négociation de l'intimé a fait l'objet de mises en garde de Leede et le personnel de l'OCRCVM à trois (3) reprises.

19 Le 22 avril 2016, en appliquant la stratégie de négociation, l'intimé a saisi et modifié des ordres à huit (8) reprises durant la séance de préouverture pour le titre de Pinetree Capital Ltd. (PNP). À cette occasion, le service de la conformité de Leede a averti verbalement l'intimé de cesser le type d'activité à laquelle il s'était livré plus tôt la même journée sur le titre PNP. Le même jour, l'intimé a fait parvenir au responsable du service de la conformité de Leede un courriel dans lequel il confirmait qu'on l'avait mis en garde contre la saisie d'ordres à un prix bien inférieur à la valeur marchande du titre.

20 Le 27 juin 2017, toujours en appliquant la même stratégie de négociation, l'intimé a saisi un ordre pour le titre de Caledonia Mining Inc. (CAL) durant la séance de préouverture. Le même jour, l'intimé a été mis en garde verbalement par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM concernant la saisie de l'ordre pour le titre CAL. Le 14 février 2018, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a transmis une lettre informant l'intimé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire concernant ses activités de négociation.

21 Enfin, le 20 avril 2018, l'intimé a saisi des ordres pour le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) à trois (3) reprises durant la séance de préouverture en appliquant sa stratégie de négociation. Ainsi, il s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre JP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent. Le premier des trois ordres d'achat, qui s'est négocié à la séance de préouverture à un prix représentant 21,67 % du nouveau prix implicite, a été annulé durant la séance de préouverture par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a par la suite communiqué avec le service de conformité de Leede.

22 Dans la foulée de cet événement, le 30 avril 2018, le service de conformité de Leede a transmis à l'intimé une note de service concernant la conformité qui mettait officiellement en garde l'intimé de ne plus se livrer à ce type d'activité, soit de se positionner avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur à la valeur attendue du titre qui avait fait l'objet d'un regroupement d'actions la journée précédente. En outre, le non-respect de cette mise en garde pouvait entraîner des mesures

disciplinaires et même être préjudiciable au maintien de l'emploi de l'intimé chez Leede. L'intimé a signé la note de service le 1er mai 2018.

ANALYSE

23 Les Lignes directrices ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ». ⁴ Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées. Il convient toutefois de rappeler que les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

24 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions (les « Principes »). La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

25 En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer les faits de la présente affaire au regard des Principes des Lignes directrices dans son analyse de la justesse de la sanction. À la lumière des représentations de la procureure de l'OCRCVM, ainsi que de celles du procureur de l'intimé, la formation d'instruction formule les observations suivantes.

26 Premièrement, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale. En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

27 Deuxièmement, les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. En l'espèce, l'intimé, qui est inscrit depuis 1973, n'a pas de tels antécédents.

28 Troisièmement, les Principes précisent que dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans la présente affaire, la formation d'instruction constate que l'intimé a eu recours à la stratégie de négociation décrite ci-dessus à cinquante-trois (53) reprises entre janvier 2016 et juin 2018. De plus, il a continué à appliquer la stratégie de négociation malgré les avertissements du service de la conformité de Leed et du personnel de l'OCRCVM.

29 Quatrièmement, la formation d'instruction note que les Principes mentionnent que les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite. Dans la présente affaire, les faits présentés par les parties indiquent que si l'intimé a recherché des avantages financiers avec la stratégie de négociation, il n'a pas retiré de tels avantages puisqu'aucun ordre n'a été exécuté.

30 Cinquièmement, il faut envisager la suspension d'inscription lorsque nous sommes en présence notamment d'une ou de plusieurs contraventions graves, d'un schéma de conduite fautive ou d'une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire. La suspension d'inscription est également pertinente selon les Principes lorsque la conduite fautive a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

31 En l'espèce, nous sommes en présence d'un schéma de conduite fautive qui a pris la forme de contraventions répétées aux principes fondamentaux d'équité établis par les RUIIM (désormais la Règle 1400 des règles consolidées). Les contraventions se sont échelonnées sur une période de deux années et demi, et

⁴ *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2.

ce, nonobstant des mises en gardes. Nous constatons qu'il ne s'agit cependant pas d'une conduite frauduleuse, notamment en ce que l'intimé entrainait des ordres authentiques. De même, aucun investisseur ou participant au marché n'a subi de préjudice puisque les ordres n'ont pas été exécutés.

32 La procureure de l'OCRCVM a aussi référé la formation d'instruction à la jurisprudence de manière à nous éclairer quant aux balises relatives à la fourchette raisonnable d'adéquation de la sanction proposée dans la présente entente de règlement.⁵

33 S'agissant des amendes, les décisions soumises concernent des infractions d'activités manipulatrices et trompeuses, plus particulièrement des ordres ayant pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociation par la voie de stratégies telles que l'empilement ou le spoofing. Selon cette jurisprudence, les amendes décrétées ont été de 10 000\$ et, pour une décision, de 5 000\$. Pour cette dernière, l'amende inférieure s'explique en raison de la gravité moindre des gestes posés par l'intimé. S'agissant de la suspension d'un mois qui est prévue par l'entente de règlement proposée, la formation d'instruction note qu'elle concorde avec la plupart des décisions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Pour ce qui est des frais, une somme de 1 000 \$ a été imposée dans la majorité des décisions soumises.

34 Au regard de ce qui précède, en tenant compte de la collaboration de l'intimé soulignée par les procureurs, la formation d'instruction est d'avis que la sanction consistant en une amende de 10 000\$ assortie d'une somme de 1 000\$ au titre des frais se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

CONCLUSION

35 Pour conclure, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement et la sanction qu'elle décrète se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

36 Pour ces motifs et tel qu'il fut décidé à l'audition, la formation d'instruction accepte et ratifie l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision.

Fait à Montréal (Québec) le 13 juillet 2020.

Me Stéphane Rousseau

Normand Durette

Daniel Houle

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kenneth Aitchison (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

⁵ *Re Vermette*, 2018 OCRCVM 43; *Re Waddington*, 2017 OCRCVM 39; *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30; *Re Li*, 2015 OCRCVM 26.

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé est un négociateur depuis 1973 et est inscrit à ce titre chez Leede Jones Gables Inc. (Leede) depuis janvier 2013.

Contexte

5. De janvier 2016 à juin 2018, l'intimé a saisi cinquante-trois (53) ordres d'achat irréguliers pour vingt-huit (28) titres durant la séance de préouverture des marchés, entre 7 h et 9 h 30.
6. L'intimé a saisi ces ordres sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture : la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), Omega ATS (OMG), TSX Alpha (ALF) et Lynx ATS (LYX).
7. L'intimé a reconnu que, durant la période de janvier 2016 à juin 2018, il examinait régulièrement des titres dont le regroupement (*reverse split*) était annoncé. Selon l'intimé, il effectuait cet examen en consultant des sources d'information publiques telles que *NewsWire* ou *Reuters*.
8. Le regroupement d'actions est une opération qui vise à réduire le nombre d'actions en circulation d'un titre donné sur les marchés boursiers, et ce, afin d'améliorer le cours boursier du titre.
9. La stratégie de négociation de l'intimé consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite résultant du regroupement.
10. À cinquante-trois (53) reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande. L'intimé a manqué à son obligation d'effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il négociait sur un marché.
11. L'intimé était un négociateur expérimenté et savait ou aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat à un prix bien inférieur au nouveau prix implicite et de tenter d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables.

Les mises en garde transmises à l'intimé à propos de sa stratégie de négociation

22 juillet 2016 : Pinetree Capital Ltd. (PNP)

12. Le 21 juillet 2016, le titre de Pinetree Capital Ltd. (PNP) a clôturé à un cours de 0,035 \$.
13. Après la clôture des marchés, le titre PNP a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de cent (100) actions pour une (1).
14. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 3,50 \$.
15. Le 22 juillet 2016, l'intimé a saisi et modifié des ordres à huit (8) reprises durant la séance de préouverture pour le titre PNP.

16. Les ordres ont été saisis sur CSE, OMG et ALF, marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
17. Six (6) des huit (8) ordres de l'intimé ont fini par représenter le meilleur cours acheteur pour le titre PNP.
18. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre PNP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
19. La valeur des ordres de l'intimé a varié de 0,10 \$ à 0,60 \$, ce qui représentait de 2,86 % à 17,14 % du nouveau prix implicite du titre résultant du regroupement.
20. Le matin du 22 juillet 2016, l'intimé a été verbalement averti par le service de la conformité de Leede de cesser le type d'activité à laquelle il s'était livré plus tôt la même journée sur le titre PNP.
21. À la suite de cette mise en garde, le même jour, l'intimé a fait parvenir au responsable du service de la conformité de Leede un courriel dans lequel il confirmait qu'on l'avait mis en garde contre la saisie d'ordres à un prix bien inférieur à la valeur marchande du titre.

27 juin 2017 : Caledonia Mining Inc. (CAL)

22. Le 26 juin 2017, le titre de Caledonia Mining Inc. (CAL) a clôturé à un cours de 1,65 \$.
23. Après la clôture des marchés, le titre CAL a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de cinq (5) actions pour une (1).
24. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 8,25 \$.
25. Le 27 juin 2017, l'intimé a saisi un ordre pour le titre CAL durant la séance de préouverture.
26. L'ordre a été saisi sur OMG, marché permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
27. L'ordre de l'intimé a fini par représenter le meilleur cours acheteur, soit 2,25 \$.
28. L'ordre à 2,25 \$ passé par l'intimé pour le titre CAL représentait 27,27 % du nouveau prix implicite après le regroupement.
29. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre CAL résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
30. Le 27 juin 2017, l'intimé a été mis en garde verbalement par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM concernant la saisie de l'ordre pour le titre CAL plus tôt ce matin-là.
31. Le 14 février 2018, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a transmis une lettre informant l'intimé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire concernant ses activités de négociation.

20 avril 2018 : Jackpot Digital Inc. (JP)

32. Le 19 avril 2018, le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) a clôturé à un cours de 0,03 \$.
33. Après la clôture des marchés, le titre JP a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de dix (10) actions pour une (1).
34. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 0,30 \$.
35. Le 20 avril 2018, l'intimé a saisi des ordres pour le titre JP à trois (3) reprises durant la séance de

préouverture.

36. Les ordres ont été saisis sur OMG, marché permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
37. La valeur des trois (3) ordres passés par l'intimé a varié de 0,065 \$ à 0,12 \$, ce qui a permis à celui-ci de se positionner avec le meilleur cours acheteur.
38. La valeur des ordres saisis par l'intimé pour le titre JP représentait de 21,67 % à 40 % du nouveau prix implicite du titre après le regroupement.
39. Le premier ordre d'achat s'est négocié à la séance de préouverture à un prix représentant 21,67 % du nouveau prix implicite.
40. Cette opération a été annulée durant la séance de préouverture par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM.
41. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre JP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
42. Le 30 avril 2018, Leede a remis à l'attention de l'intimé un document intitulé [traduction] « note de service concernant la conformité », dans lequel étaient énoncés les faits suivants :
 - I. Le 20 avril 2018, le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM a communiqué avec le service de la conformité de Leede concernant les activités visant le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) auxquelles l'intimé s'était livré la journée même durant la séance de préouverture;
 - II. Le 20 avril 2018, par suite de la saisie des ordres visant le titre de Jackpot Digital Inc. (JP), Leede a officiellement averti l'intimé de ne plus se livrer à ce type d'activité, soit de se positionner avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur à la valeur attendue du titre qui avait fait l'objet d'un regroupement d'actions la journée précédente;
 - III. Conséquemment, le non-respect de cette mise en garde pouvait entraîner des mesures disciplinaires et même être préjudiciable au maintien de l'emploi de l'intimé chez Leede.
43. L'intimé a signé cette note de service le 1^{er} mai 2018.

CONCLUSION

44. L'intimé était un négociateur expérimenté et aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat à un prix bien inférieur au nouveau prix implicite et de tenter d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables.
45. L'intimé était tenu d'effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il négociait sur un marché.
46. Le non-respect par l'intimé du paragraphe 2.1 des RUIIM et de la Règle consolidée 1400 était préjudiciable à l'intégrité et à la réputation des marchés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De janvier 2016 à avril 2018, l'intimé a saisi des ordres sur des marchés d'une manière qui n'était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d'équité commerciale, en contravention du paragraphe

2.1 et de la Politique 2.1 des RUIM (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 10 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM de 1 000 \$ au titre des frais;
 - c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit un montant total de 11 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
57. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
58. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

59. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 28 avril 2020.

(s) Kenneth Aitchison

KENNETH AITCHISON

Intimé

SIGNÉE le 30 avril 2020.

(s) Fanie Dubuc

FANIE DUBUC

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.